



Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

Règlement # 2019-366

Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques

Séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, tenue le 14 juin 2019, à 19h30 au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire
Mesdames les conseillères

Messieurs les conseillers

Était également présente madame Pascale Bonin, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim.

Attendu le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Attendu que les dispositions de ce règlement permettent le maintien de la qualité de l'écosystème des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général des municipalités et assurent un contrôle qualitatif sur les installations septiques de leur territoire;

Attendu qu'il est du devoir de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban de faire respecter le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

Attendu qu'un inventaire des installations septiques situées sur le territoire de la municipalité est en cours de réalisation;

Attendu que la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban juge opportun de mettre en œuvre un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

Attendu que la municipalité autorise, par ce programme, l'octroi d'une aide financière sous forme d'avances de fonds remboursables;

Attendu que ce programme encouragera la mise aux normes des installations septiques et vise la protection de l'environnement;

Attendu les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales permettant à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fin;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 10 mai 2019 et qu'un projet du présent règlement y a été présenté;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard 3 jours juridiques avant la séance et tous les membres présents du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par
Et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le règlement #2019-366 *Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques* soit adopté et que le Conseil statue et décrète ce qui suit:

Article 1	Programme de réhabilitation de l’environnement Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l’environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le programme ».
Article 2	Secteurs visés Le programme s’applique à toutes les parties du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.
Article 3	Conditions d’éligibilité Aux fins de mettre aux normes les installations septiques sur son territoire, la municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera à la construction d’une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énumérées ci-après : a) Une étude de caractérisation aura été ou sera effectuée par un professionnel en la matière; b) L’installation septique ne doit pas représenter une condition pour l’émission d’un permis de construction; c) L’installation septique doit être pour une construction existante dont l’installation septique doit être mise aux normes; d) L’installation septique de remplacement doit être construite conformément au Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et avoir fait l’objet d’un permis émis à cette fin par la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban qui a compétence en cette matière; e) Le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la municipalité (annexe A); f) L’immeuble doit avoir un usage résidentiel.
Article 4	Prêt Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 20 000 \$, incluant l’étude de caractérisation du sol. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d’une copie du permis émis confirmant la construction de l’installation septique prévue conformément à celui-ci.
Article 5	Conditions du prêt Le prêt consenti par la municipalité portera intérêt au taux obtenu par la municipalité pour l’emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.
Article 6	Administration L’administration du programme est confiée à la direction générale. La personne voulant bénéficier d’un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin (annexe A). La direction générale dispose d’un délai d’un (1) mois pour accepter ou refuser la demande, à partir du moment où la demande est déposée au bureau municipal.
Article 7	Versement du prêt Le versement du prêt est effectué dans un délai d’un (1) mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l’article 4 du présent règlement (annexe B).

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

Article 8 **Remboursement du prêt**

Le remboursement du prêt se fera sur une période de vingt (20) ans par versement annuel à compter de l'exercice financier qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Article 9 **Financement du programme**

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de vingt (20) ans et remboursable par le fonds général d'administration.

Article 10 **Durée du programme**

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2023.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 1^{er} décembre 2023.

Article 11 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté

Maire

Pascale Bonin, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 10 mai 2019.
Présentation du projet de règlement le 10 mai 2019
Règlement adopté le
Publié le
Entrée en vigueur le

ANNEXE – A

FORMULAIRE D’INSCRIPTION AU
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE
L’ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Nom du demandeur :

Adresse principale :

Adresse des travaux :
(le cas échéant)

Numéro(s) de téléphone :

Adresse courriel :

Je, , propriétaire de l’immeuble dont l’adresse civique est celle indiquée ci-dessus, demande à la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban de me consentir un prêt aux fins de confectionner une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Je certifie donc par la présente que :

- l’installation septique ne représente pas une condition pour l’émission d’un permis de construction

☐
- l’installation septique a fait l’objet d’un permis émis (copie jointe à la présente) à cette fin par la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, qui a compétence en cette matière

☐
- l’installation septique desservira un immeuble à usage résidentiel

☐
- l’installation septique desservant actuellement ma résidence doit être mise aux normes conformément au Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des Résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)

☐

Signature du demandeur :

Remettre à :

Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban
555 avenue des Loisirs
Notre-Dame-de-Montauban (Qc) G0X 1W0

Date de réception de la demande :

Confirmation du prêt le :

Approuvé par :

ANNEXE – B

VERSEMENT DU PRÊT RELATIF AU
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE
L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Nom du demandeur : _____

Adresse principale : _____

Adresse des travaux : _____
(le cas échéant)

Numéro(s) de téléphone : _____

Adresse courriel : _____

Je, , propriétaire de l'immeuble dont l'adresse civique est celle indiquée ci-dessus, demande à la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban de consentir à me verser un prêt aux fins de confectionner une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), aux conditions édictées à l'annexe A.

Le coût réel des travaux de mise aux normes de ladite installation septique, incluant l'étude de caractérisation du sol, est de \$. Le montant du prêt, limité à cette somme, sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense.

Signature du demandeur : _____

Remettre à: Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban
555 avenue des Loisirs
Notre-Dame-de-Montauban (Qc) G0X 1W0

Date de réception de la demande : _____

Versement du prêt le : _____

Au montant de : _____ \$

Chèque numéro : _____

Approuvé par : _____